

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MOYENS LOGISTIQUES ET HUMAINS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention

Ci-après désignée

« la Métropole »

ET

L'Association

LATINISSIMO FIESTA DES SUDS

Sise

Dock des Suds
12 rue Urbain V
13002 Marseille

Représentée par

Son Président, Monsieur Marc AUBERGY

Ci-après désignée

« l'association »

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Compte tenu de la politique d'actions en matière culturelle, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association LATINISSIMO FIESTA DES SUDS, association régie par la loi de 1901, a pour objet de promouvoir, accueillir, organiser, diffuser les cultures traditionnelles et contemporaines sous toutes ses formes et expressions, entre autres, la musique, la peinture, les arts graphiques, le cinéma, la photographie, la poésie, les vidéogrammes, les sciences humaines, sociales et économiques d'origines multiples qui ont enrichies ou qui enrichissent le sud de leurs influences et notamment les cultures d'origines latines et méditerranéennes.

Depuis 1992, l'association LATINISSIMO FIESTA DES SUDS se veut un laboratoire des tendances qui porte la culture au centre de ses priorités. Elle a investi, tout au long de son existence, de façon novatrice, de nouveaux territoires devenus par la suite des pôles incontournables de la ville : Grands Docks de la Joliette, au J 4, à la Manufacture de Tabac, Dock des Suds d'Arenc... Ce parcours raconte une histoire, celle d'un patrimoine portuaire, il raconte la transformation de la Ville et d'un quartier, il a créé un nouvel esprit et remplit un rôle fondamental, celui de générer des moments de rencontre, de fête et de vie dans la ville.

Porteuse notamment du festival La Fiesta des Suds, l'association LATINISSIMO FIESTA DES SUDS défend l'idée de la proximité, du mélange des publics et des cultures, tout comme celle de la création artistique au service des habitants et de son territoire. Défricheur et passeur des nouvelles musiques d'ailleurs, son histoire est inscrite dans celle de la ville. Ainsi, ce sont plusieurs générations de la population marseillaise qui connaissent le festival.

En 3 nuits et un after, plus de 35.000 spectateurs assistent à cette manifestation atypique dans le décor majestueux de l'esplanade du J4 et celui hors-norme du Dock des Suds où se produisent plus de 150 artistes. Alternant les têtes d'affiche explosives et les découvertes musicales, les déambulations fiévreuses et l'atmosphère exaltante des villes du Sud en fête, la Fiesta des Suds s'affirme, depuis un quart de siècle, comme un événement incontournable à Marseille, à renommée nationale.

L'association LATINISSIMO FIESTA DES SUDS organise du 10 au 12 octobre la 28^{ème} Fiesta des Suds et sollicite en conséquence la conclusion d'une convention relative à la mise à disposition de moyens logistiques et humains, à titre gratuit, par la Métropole dans le cadre de l'organisation de cet événement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS LOGISTIQUES ET HUMAINS

La Métropole met à disposition de l'association à titre gratuit les moyens logistiques et humains dans le cadre de l'évènement LA FIESTA DES SUDS organisé par l'association et dans les conditions ci-après définies :

- PROPRETÉ

Nettoisement du site pendant et avant l'évènement, le matin avant 9h00 les 9,10,11 et 12 octobre.

Mise à disposition de 20 containers poubelles ordures ménagères 9 au 13 octobre inclus.

Mise à disposition de 5 containers poubelles ordures ménagères 4 au 13 octobre inclus.

Mise à disposition de 5 containers poubelles recyclages / emballages et plastique 7 au 13 octobre inclus.

Mise à disposition de sacs transparents.

Gratuité de la collecte quotidienne sur la période de mise à disposition des containers.

Mise en place d'une colonne de tri emballages et papiers du 9 au 13 octobre inclus

Mise en place d'une colonne de tri verres du 9 au 13 octobre inclus.

Collectes intermédiaires et enlèvement des colonnes de tri le 14 octobre.

Coût et valorisation totale : 4 108,19 euros TTC

- PORTS

Autorisation de stationner le navire PADISHAH à quai côté MUCEM du 09 au 13 octobre.

Accès à la borne de raccordement en eau sur le quai de la Villa Méditerranée.

Coût et valorisation totale : 327 euros TTC

- MOBILITÉ

Extension des horaires d'exploitation du tramway lignes 1, 2 et 3 jusqu'à 2h30 du matin les jeudis 10 et vendredi 11 octobre et jusqu'à 4h30 le samedi 12 octobre à raison d'un passage toutes les 20 minutes.

Coût et valorisation : 30 755,34 euros TTC

Mise en place d'un service spécial de navettes de Marseille vers Aix en Provence pour les soirées du 10 et 11 octobre de 1h à 2h30 du matin à raison d'un départ toutes les 30 minutes, pour la soirée du 12 octobre de 1h à 4h00 du matin à raison d'un départ toutes les 30 minutes.

Tarifcation en vigueur : billet évènementiel à 2 euros par voyage.

Coût et valorisation : 1 657.43 € TTC

- COMMUNICATION

Mise à disposition des réseaux d'affichage suivants :

Réseaux Senior 8 m² - 50 faces – du 25 septembre au 9 octobre

Réseau Tramway 2 m² - 110 faces – du 25 septembre au 9 octobre

Fond de Rames : 288 faces - 30 Aout au 27 septembre.

Panneaux digitaux – du 25 septembre au 9 octobre

Coût et valorisation : 48 480 € TTC

Montant total de la valorisation : 85 327,96 euros TTC

2-1) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

2-2) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 5, l'association devra restituer l'intégralité du matériel utilisé à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-3) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 6: CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole et sur le site de la manifestation, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Marc AUBERGY**

**La Présidente
Martine VASSAL**